

## **Le délibéré et la motivation des décisions à la Cour Suprême du Cameroun**

Le délibéré est la phase de la procédure qui précède le prononcé de la décision.

C'est le trait d'union entre les débats et la décision prononcée publiquement. La composition de la Cour suprême étant collégiale, le délibéré a tout son sens ici ;

Que regorge le terme délibéré au niveau de la Cour Suprême du Cameroun ?

Comment les décisions sont-elles motivées au niveau de ladite Cour ?

### **I. Le délibéré des décisions judiciaires à la Cour Suprême du Cameroun**

Il faut distinguer ici, la conférence préparatoire de l'audience du délibéré proprement dit.

#### **A. La conférence préparatoire de l'audience**

Au cours de cette conférence, les conseillers membres de la section concernée (civile, sociale, pénale, commerciale, droit local) se réunissent autour du président de la section pour examiner les rapports proposés et les projets d'arrêts.

Chaque dossier est examiné, discuté sur la forme et sur le fond.

Les solutions proposées par le rapporteur peuvent être approuvées ou remises en cause.

Si la solution est adoptée au fond, la forme est corrigée et améliorée.

Si la solution n'est pas adoptée, on peut retirer l'affaire du rôle pour un nouveau rapport conforme aux résolutions prises au cours des débats.

La conférence préparatoire permet donc d'apprêter les projets d'arrêt qui seront prononcés au cas où les observations des Avocats à l'audience ne sont pas pertinentes.

Cette conférence préparatoire tire son fondement des pratiques et usages de la Cour Suprême, sans s'appuyer sur un texte de loi.

## **B. La place du délibéré dans la procédure à la Cour Suprême**

Les intervenants à la phase du délibéré sont limités(1), l'objet du délibéré est précisé(2) et l'aboutissement du délibéré peut être consensuel ou non(3).

### **1) Les intervenants à la phase du délibéré**

Seuls les conseillers à la Cour Suprême, ainsi que le Président de la section concernée sont habilités à participer aux séances de délibération. Sont exclus, le représentant du Ministère Public et le Greffier audiencier.

Tous les Conseillers sont astreints au secret des délibérations consacrées par le statut des Magistrats, la loi 2006/015 du 29

décembre 2006 portant organisation judiciaire et le Code de Procédure Pénale.

## **2) L'objet du délibéré**

La phase du délibéré n'est pas obligatoire pour toutes les procédures. La Cour peut se limiter à la conférence préparatoire et rendre la décision. Elle peut aussi mettre l'affaire en délibéré pour mieux examiner les problèmes juridiques. Parfois la pertinence des observations des Avocats commande une nouvelle analyse.

Toutefois, la Cour est obligée de mettre l'affaire en délibéré lorsque les réquisitions du Ministère Public ne vont pas dans le même sens que la solution proposée par le rapporteur.

## **3) L'aboutissement du délibéré**

Les membres de la section peuvent prendre la décision à l'unanimité ou à la majorité. Si la décision est prise à la majorité, le Conseiller ayant la position minoritaire peut consigner par écrit sa position qui sera classée au dossier et seule la solution majoritaire sera lue en audience publique. L'Article 389 alinéa 5 du Code de Procédure Pénale dispose à ce sujet que : « *en cas de collégialité, le juge ayant une opinion dissidente peut la formuler par écrit et la verser au dossier de procédure* ».

## **II. La motivation des décisions judiciaires à la Cour Suprême**

En dehors des arrêts d'admission des pourvois qui ne sont pas motivés, toutes les autres décisions doivent être motivées au niveau de la Cour Suprême.

La conférence préparatoire ou la phase de délibéré permettent d'examiner entre autres la motivation proposée par le rapporteur et de l'améliorer au besoin.

De manière générale, la motivation de la Cour varie en fonction du type de procédure, on peut distinguer des causes d'irrecevabilité du pourvoi et de déchéance(A) les causes d'irrecevabilité des moyens(B), et les cas où les moyens sont fondés ou non fondés (C).

### **A. Les causes d'irrecevabilité du pourvoi et de déchéance**

#### **1) Les causes d'irrecevabilité du pourvoi**

- Pourvoi fait hors délais
- Non-paiement de la taxe de pourvoi dans les matières où elle est exigée
- Non-paiement de la consignation
- Paiement tardif de la consignation

#### **2) Les causes de déchéance du demandeur au pourvoi**

- Non constitution d'Avocat
- Défaut de mémoire ampliatif
- Dépôt tardif du mémoire ampliatif.

Dans toutes ces hypothèses, la motivation est sommaire et des modèles types ont été conçus.

## **B. Les causes d'irrecevabilité des moyens**

- La non indication du cas d'ouverture à pourvoi sur lequel le moyen se fonde. Il s'agit du non-respect de l'article 35 de la loi 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême ; cela aboutit à l'irrecevabilité du moyen et au rejet du pourvoi.
- Le défaut d'articulation ou de développement du moyen :
  - **Articuler** : c'est viser les textes dont la violation est alléguée et les reproduire intégralement.
  - **Développer** : c'est dire en quoi ces textes ou principe de droit ont été violés ou faussement appliqués (article 53 alinéa 2) de la loi 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême et article 493 du Code de procédure pénale.

Cela aboutit à l'irrecevabilité du moyen et au rejet du pourvoi, s'il n'y a pas de moyen d'office à soulever.

## **C. Les moyens fondés ou non fondés**

### **1) Les moyens non fondés**

- Moyen manque en fait (par exemple, on ne peut pas reprocher aux juges d'appel d'avoir violé un texte qu'ils n'ont pas vocation à appliquer)
- Moyen invite la Cour à examiner des faits qui relèvent de l'appréciation souveraine des juges de fond

- Moyens ne sont pas fondés après analyse des arguments du demandeur.

## **2) Les moyens fondés**

Dans ce cas l'arrêt est cassé et annulé, si le dossier est en état d'être jugé, la Cour évoque et statue. Dans le cas contraire la cause est renvoyée à une Cour d'Appel.

Dans toutes ces hypothèses, la motivation est initiée par le Conseiller-Rapporteur et la conférence préparatoire ou le délibéré améliore ladite motivation dans sa substance et dans la forme. La décision préparée est toujours prononcée en audience publique.

Les décisions de la Cour Suprême qui s'imposent aux juridictions inférieures sont celles rendues en section réunies d'une Chambre ou en Chambres réunies. Elles doivent donc être particulièrement motivées.

**Dr Roger SOCKENG**

**Conseiller à la Cour Suprême du Cameroun**